

DECISION D-2022-29
Marché des contrats d'assurances pour la
Communauté de communes du Pays de Falaise
Lot prestations statutaires – Avenant n°2

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits de l'agent public décédé prolongeant les modalités dérogatoires mises en place depuis le 1^{er} janvier 2021 par le décret 2021-176 du 17 février 2021 ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL, Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°73/2020 du Conseil Communautaire 11 juillet 2020 autorisant le Président ou son délégué à prendre toute décision concernant la passation des marchés et leurs avenants ;
- Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, rendu au regard des critères de sélection des offres déterminés dans le règlement de consultation de l'appel d'offre ouvert relatif à la souscription des contrats d'assurance de la collectivité ;
- Vu la décision n°2021-55 du 1^{er} décembre 2021 de conclure le marché relatif aux contrats d'assurance de la Communauté de communes et notamment le lot n° 6 prestations statutaires avec le cabinet Gras Savoye (compagnie d'assurance CNP);
- Vu l'avenant n°1 signé le 28 mars 2021 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société GRAS SAVOYE SAS en WILLIS TOWERS WATSON France ;
- Considérant l'intérêt pour les ayants droits des agents décédés de modifier les modalités de calcul du capital décès conformément au décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 ;
- Vu la décision D-2022-19 du 5 mai 2022 décidant de la passation d'un avenant n°2 pour le marché des contrats d'assurances pour la communauté de communes du Pays de Falaise (lot prestations statutaires) ;

DECIDE

ARTICLE 1

Annule et remplace la décision D-2022-19.

ARTICLE 2

De conclure un avenant n°2 au contrat Prestations statutaires avec WILLIS TOWERS WATSON.

Cet avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité à l'égard de ses agents, à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025. Ainsi, par dérogation au titre II des conditions générales n°1406 D version 2021 en vigueur entre les parties, le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité contractante, en application du décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

ARTICLE 3

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

ID : 014-241400514-20220614-D_2022_29-AU

Le taux de cotisation de la garantie décès est fixé à 0,28 % de la base de l'assurance. A compter du 1^{er} avril 2022, le taux global d'assurance est donc révisé à **2,30 %**. Ce taux s'entend frais de gestion compris.

ARTICLE 4

Les autres dispositions du contrat prestations statutaires restent inchangées.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 14 juin 2022
Le Président,

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le 14 JUIN 2022

Et de sa transmission en Préfecture le 14 JUIN 2022

Jean-Philippe MESNIL



Envoyé en préfecture le 14/06/2022
Reçu en préfecture le 14/06/2022
Affiché le
ID : 014-241400514-20220614-D_2022_29-AU